

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET  
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Décret n°2020-758 du 22 décembre 2020** portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Est ratifiée l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,  
Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,  
Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,  
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Accord relatif au transport aérien entre  
Le Gouvernement de la République du Congo et  
Le Gouvernement de la République du Bénin**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin dénommées ci-après « les Parties Contractantes »,

Etant parties à :

- la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 7 octobre 1988 à Yamoussoukro ;
- la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et adoptée, à Lomé, par les chefs d'Etat le 12 juillet 2000 ;

Désireux de promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République du Bénin et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Soucieux de garantir au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien international ;

Désireux de créer un cadre de coopération bilatérale devant régir le transport aérien entre la République du Congo et la République du Bénin ;

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER DEFINITIONS**

Pour l'application du présent Accord et de son (ses) Annexe (s), sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) Accord : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne et toute modification, ou tout amendement qui peut leur être apporté, les annexes étant considérées comme faisant partie Intégrante dudit Accord ;
- b) Autorités aéronautiques : pour les deux Parties Contractantes, le Ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ;
- c) Compagnie éligible : toute compagnie aérienne appartenant à l'une des parties contractantes qui remplit les critères définis à l'alinéa 6.9 de l'article de la Décision de Yamoussoukro ;
- d) Convention : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 et incluant toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention, conformément aux articles 90 et 94, pour autant que ces annexes et amendements soient applicables pour les deux Parties Contractantes ;
- e) Décision : la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée à Lomé le 12 juillet 2000 ;

- f) Déclaration : Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique, adoptée le 7 octobre 1988 ;
- g) Entreprise désignée : l'entreprise de transport aérien autorisée selon l'article 3 du présent Accord ;
- h) Equipements de bord - Provisions de bord - Pièces de rechange : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'annexe 9 à la Convention relative à la facilitation ;
- i) Service aérien : Service aérien international- Escale non Commerciale : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la Convention ;
- j) Services agréés : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes jointes au présent Accord ;

Tarifs : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier ;

- k) Territoire : a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention.

## **ARTICLE 2 DROITS A EXPLOITER**

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-dessous spécifiés pour l'exploitation de services aériens internationaux :
  - a) le droit de survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
  - b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
  - c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante ;
  - d) le droit d'embarquer et de débarquer sur le territoire d'un Etat contractant, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée à destination ou en provenance du territoire d'un Etat Partie au Traité d'Abuja.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est considérée comme conférant aux entreprises désignées d'une Partie Contractante, le droit d'embarquer, contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

## **ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION**

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de changer toute désignation faite. Cette désignation doit être notifiée à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique.
2. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de désigner une compagnie multinationale

constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention.

3. Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie Contractante accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs à condition que :
  - a) l'entreprise désignée remplisse les conditions d'éligibilité définies à l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro ;
  - b) l'entreprise désignée satisfasse aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes.
4. Dès réception de ces autorisations et agréments, l'entreprise désignée peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions du présent Accord.

#### **ARTICLE 4 APPROBATION DES PROGRAMMES**

1. Les entreprises désignées par l'une ou l'autre Partie Contractante doivent soumettre leurs projets de programme aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exploitation des services convenus.

Ces programmes comprennent tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service et le type d'aéronef utilisé.

2. Au cas où l'une ou l'autre entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable des Autorités aéronautiques de la Partie Contractante concernée.
3. Sous réserve des dispositions du présent article, aucun programme n'entre en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante.
4. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article restent en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

#### **ARTICLE 5**

##### **RETRAIT, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

Chaque Partie Contractante a le droit de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante des droits accordés à l'article 2 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits, notamment :

- a) En cas de manquement de la part de ladite entreprise aux dispositions de la Convention et - à celles des lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) Au cas où elle n'est pas convaincue que l'entreprise est éligible selon les termes de l'article 6.9 de la Décision ;
- c) Lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins que le retrait, la suspension ou l'application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois, règlements et aux dispositions du présent Accord, un tel droit n'est exercé qu'après consultation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 15 du présent Accord.

## **ARTICLE 6 APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

1. - Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée dans son territoire, le séjour et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs, s'appliquent aux aéronefs des entreprises de transport désignées de l'autre Partie contractante qui doivent s'y conformer à leur arrivée, départ et durant leur présence sur son territoire.
2. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, et de douane et de quarantaine sont applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante à leur arrivée, départ et durant leur séjour sur son territoire.
3. Aucune Partie contractante ne doit offrir des relations préférentielles à ses propres entreprises de transport au détriment des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante et exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.
4. Les passagers, bagages et fret en transit direct sur le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin ne doivent subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de contrôle de stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

## **ARTICLE 7 SECURITE DE L'AVIATION**

1. Chaque Partie contractante reconnaît, aux fins de l'exploitation des services aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés par l'autre Partie Contractante qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention.
2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont délivrés ou validés à ses propres nationaux par l'autre Partie Contractante.
3. Chaque Partie Contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie Contractante concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises désignées.

Si, après ces consultations, une Partie Contractante juge que l'autre ne maintient ou n'applique pas effectivement, en ce domaine, des normes et obligations de sécurité égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, l'autre Partie Contractante adopte les mesures correctives pertinentes.

4. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, retirer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises désignées par l'autre Partie Contractante, si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 8 SURETE DE L'AVIATION**

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leurs obligations mutuelles de protéger l'Aviation Civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux

dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, faite à Montréal le 2 mai 2009, de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, faite à Montréal le 02 mai 2009, de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et son Protocole complémentaire, faits à Beijing le 10 septembre 2010, et de toute autre Convention ou Protocole relatif à la sûreté de l'aviation auquel les Parties Contractantes adhéreront.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
3. Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention et notamment l'annexe 17, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties. Elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal sur leur territoire, des exploitants d'aéronefs et des gestionnaires d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.
4. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante, pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner favorablement et avec diligence, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnable soient prises pour faire face à une menace particulière.
5. En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports, ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

#### **ARTICLE 9 EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES**

1. Chaque Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, applique aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, dans la plus large mesure, les lois nationales relatives à l'exonération sur l'importation, aux droits de douane, aux contributions indirectes, aux frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées) destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.
2. Les exonérations visées par le présent article sont applicables aux objets cités au paragraphe 1 ci-dessus à condition qu'ils soient :
  - a) introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante ;

- b) retenus à bord de l'aéronef, à l'arrivée ou au départ, sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- c) mis à bord de l'aéronef des entreprises désignées d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés.

Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par l'exploitant de l'aéronef sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

- 3. Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.
- 4. Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient exportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

## **TITRE II CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10 PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES**

- 1. Les entreprises désignées des deux parties Contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité des chances dans l'exploitation des services agréés.
- 2. Les entreprises désignées doivent, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.
- 3. L'exploitation des services agréés par les entreprises désignées doit tenir compte des besoins de la clientèle. Les entreprises doivent avoir pour objectif principal la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Parties Contractantes.

### **ARTICLE II TARIFS**

- 1. Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.
- 2. En cas de hausse des tarifs par toute entreprise désignée d'une Partie Contractante, aucune approbation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante n'est nécessaire pour l'application des tarifs aériens de transport de passagers et de marchandises. Les entreprises désignées sont tenues dans ce cas de déposer ces tarifs auprès des Autorités compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux cas de baisse de tarifs qui prennent effet immédiat selon la volonté de l'entreprise désignée.
- 4. Les Autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subvention ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

### **ARTICLE 12 REPRESENTATION DES ENTREPRISES**

- 1. Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante doivent, sur la base de la réciprocité et conformément au paragraphe 3 du présent article, entretenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2. Le personnel de la représentation visé au para- graphe 1 du présent article doit se soumettre, sur une base de réciprocité, aux lois et règlements de chaque Partie Contractante qui doit, dans un délai raison- nable, accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention du permis de travail, du visa et des autres documents audit personnel.
3. Les besoins en personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à exploiter ces services sur le territoire de cette Partie Contractante.

### **ARTICLE 13 ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DES REVENUS**

1. Chaque Partie Contractante accorde aux entre- prises désignées de l'autre Partie Contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport et, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale, conformément aux lois et règlements nationaux, ou en monnaies librement convertibles.
2. Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.
3. Au cas où il n'existe pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

### ARTICLE 14 STATISTIQUES

Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante doivent fournir aux Autorités aéronau- tiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, tout type de statistiques jugées nécessaires pour apprécier le trafic.

## **TITRE III CONSULTATIONS, REGLES DIFFERENDS, AMENDEMENT DE L'ACCORD, CONVENTION MULTILATERALE, DENONCIATION**

### **ARTICLE 15 CONSULTATIONS**

1. En cas de nécessité, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent périodiquement, afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord.
2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par écrit.
3. Ces consultations commencent soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de modifier ce délai.

### **ARTICLE 16 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. En cas de litiges entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, les Gouvernements des Parties contractantes doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation directe.
2. Au cas où les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de cent vingt



(120) jours, elles peuvent décider d'en référer à une personne ou à un organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, le litige est soumis à un tribunal composé de trois (03) juges, chaque Partie Contractante désignant un juge et le troisième devant être choisi par les deux arbitres ainsi nommés.

Chaque Partie contractante désigne un juge dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie Contractante d'une notification par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du litige par un tel tribunal. Le troisième arbitre est ensuite désigné dans un délai de soixante

(60) jours. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties Contractantes n'a pu nommer un arbitre ou si le troisième arbitre n'a pu être choisi dans les délais prévus, il peut être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'une ou l'autre Partie Contractante, de désigner un ou plusieurs arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre est ressortissant d'un Etat tiers et fera office de Président du tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège. S'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, il décide à la majorité des voix.

3. Les Parties contractantes doivent souscrire à toute décision prise aux termes du paragraphe 3 du présent article.

5. Si l'une des Parties Contractantes ne conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autre Partie Contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, retirer ou suspendre les droits octroyés à la Partie Contractante en défaut, conformément aux dispositions du présent Accord.

6. Chaque Partie Contractante supporte la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

#### **ARTICLE 17 AMENDEMENT DE L'ACCORD**

Au cas où les Parties Contractantes désirent modifier une disposition du présent Accord, elles peuvent demander à tenir des consultations. Ces consultations peuvent s'effectuer entre les Autorités aéronautiques par discussions directes ou par correspondance et doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite, sauf si les Parties Contractantes acceptent de modifier ce délai. Tout amendement ainsi convenu est appliqué provisoirement et entre en vigueur après confirmation par voie diplomatique.

#### **ARTICLE 18 CONVENTION MULTILATÉRALE**

En cas de conclusion d'une convention multilatérale relative au transport aérien à laquelle chacune des Parties Contractantes deviendra liée, le présent Accord sera amendé pour être mis en conformité avec ladite convention.

#### **ARTICLE 19 DENONCIATION**

1. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prend effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

2. Au cas où la Partie Contractante qui reçoit une telle notification n'en accuse pas réception, ladite notification est tenue pour reçue quatorze (14) jours après réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

3.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 ENREGISTREMENT

Le présent Accord et tout amendement ultérieur sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

### ARTICLE 21 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 27 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

**Fidèle DIMOU**

Pour le Gouvernement de la République du Bénin, Le ministre des infrastructures et des transports, **Alassane SEIDOU**

ANNEXE

Tableau des routes

Pour les prises désignées de la République du Congo

Points d'origine	Points Intermédiaires	Points en République du Bénin	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Pour les entreprises désignées de la République du Bénin

Points d'origine	Points Intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points